

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9464 du 7 février 2013

A.207.758/XI-19.495

En cause : **XXXXX,**
ayant élu domicile chez
Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat,
boulevard du Jubilé 71
1080 Bruxelles

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2013 par XXXXXX, de nationalité XXXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n° 94.023 (affaire 102.523/I) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 19 décembre 2012 et qui lui a été notifié par un courrier daté du 21 décembre;

Vu la demande de *pro deo* formulée dans la requête;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 1^{er} février 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande d'assistance judiciaire sollicitée à tort par la partie requérante;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 149 de la Constitution et des articles 39/65, alinéa 1, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès (au) territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

qu'après avoir reproduit de longs passages de l'arrêt attaqué, le requérant fait grief au Conseil du contentieux d'avoir rejeté son argumentation sur la protection subsidiaire en estimant tout simplement, d'une part, que le requérant «ne fait état d'aucun argument spécifique et n'expose, du reste, pas davantage la nature des atteintes graves qu'elle redoute » et d'autre part, que « les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que ces mêmes faits pourraient être tenus pour établis »; que le requérant rappelle que dans sa requête auprès du CCE, il avait souligné sa participation à des marches organisées par l'opposition XXXXX, les activités politiques de son beau-père au sein de XXXXX, ainsi que la traque qu'il avait subie; qu'il estime également que le CCE aurait pu constater que les méconnaissances à lui reprochées ne sont pas si importantes;

Considérant que l'obligation de motiver les décisions juridictionnelles prescrite par les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, consiste en une règle de forme, étrangère à la valeur ou à la pertinence des motifs du jugement, en sorte qu'un arrêt est motivé au sens de ces dispositions lorsque le juge indique clairement et sans équivoque les raisons qui l'ont déterminé à statuer comme il l'a fait; que ces dispositions n'interdisent pas au Conseil du contentieux des étrangers de se rallier à tout ou partie des motifs de la décision du Commissaire général aux réfugiés qui lui est déférée;

qu'en l'espèce, en observant que « le débat entre les parties porte essentiellement sur la question de la crédibilité des craintes dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale », et en soulignant ensuite que « le constat, porté par la décision entreprise, du caractère laconique du récit de la partie requérante relatif à l'activisme politique de son beau-père auprès de XXXXX, est

corroboré par les pièces versées au dossier administratif», qu' « une conclusion similaire s'impose en ce qui concerne la mention, dans la décision querellée, du caractère invraisemblable des méconnaissances dont la partie requérante fait preuve à cet égard ainsi qu'à l'égard du parti XXXXX », et en concluant que « les faiblesses susmentionnées, dès lors qu'elles portent sur des éléments centraux de la demande de protection internationale, ...constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent à conclure que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits », le juge du Conseil du contentieux a répondu adéquatement au moyen unique soulevé devant lui par le requérant;

Considérant pour le reste et en ce qui concerne la violation alléguée des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, que le moyen de cassation tend à obtenir du Conseil d'Etat une nouvelle appréciation des faits tels qu'ils ont été examinés et qualifiés par le Conseil du contentieux des étrangers; que lorsque le Conseil d'Etat statue comme juge de cassation administrative, il ne connaît pas du fond des affaires et n'est pas compétent pour examiner un moyen dans lequel le requérant prétend remettre en cause l'appréciation du Conseil du contentieux des étrangers suivant laquelle les faits allégués sont ou non convaincants; qu'il ressort à cet égard à l'évidence de l'examen de sa requête que le requérant entend à tort faire du Conseil d'Etat un troisième degré de juridiction et fonde son désaccord avec l'arrêt attaqué sur sa propre interprétation des craintes allégués à l'appui de sa demande de protection internationale;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le recours en cassation ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le sept février deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. S. DJERBOU	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT